

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C1\STINKAL_Ferques_0007000215\2_Inspections\2025 01 20_périmètre autorisation
Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020, 11 février 2021 et 8 novembre 2022, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.

Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.

Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir, celle du Griset étant uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnages - volumes autorisés	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 3.1.	Sans objet
2	Plans - contenu	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.1.	Sans objet
3	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 49	Sans objet
4	Modification du dossier	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'APC du 27/04/2011 contrôlées lors de la présente inspections ne présentent pas de non conformité.

Il ressort des éléments présentés par l'exploitant relatifs à son projet d'extension de la carrière que les modifications envisagées présentent un caractère substantiel de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, nécessitant ainsi l'examen de la demande au travers d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnages - volumes autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnages - volumes autorisés
Prescription contrôlée : Les tonnages maximaux annuels autorisés sont : • 1,5 millions de tonnes pour l'extraction, • 1,3 millions de tonnes pour le traitement des minéraux extraits. .../...
Constats :

L'exploitant présente les volumes extraits en 2024 : 827 877 t, soit 331 152 m³ de calcaire abattus sur la carrière du Banc Noir.
L'exploitant indique également que 13 188 m³ de stériles ont été mis en stock et que 451 265 t (soit 225 632 m³) d'inertes ont été valorisés sur la carrière du Grisnet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans - contenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 18.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans - contenu

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble du périmètre autorisé est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie (1/2500^e) montrant la situation au 31 décembre de l'année N.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre PA (Article 3.2) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites des périmètres d'extraction PE1 et PE2 (Article 3.2),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, gradins et niveaux d'exploitation,
- la position des ouvrages visés à l'Article 16.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les variations sur l'année civile ci-après : extension en superficie de l'extraction/approfondissement de l'extraction/extension des dépôts en superficie/élévation des dépôts existants,
- les zones remises en état.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le plan de la carrière à l'échelle 1/2500^e mis à jour le 29/11/2024 par le cabinet GEO2R de Frétil (59 273).

Ce plan, intitulé "Carrière de Stinkal - plan topographique" reprend les éléments suivants :

- périmètre d'autorisation PA ;
- périmètres d'extraction PE1 (carrière du Banc Noir) et PE2 (carrière du Grisnet) ;
- les courbes de niveaux principales et secondaires ;
- les abords du site dans un rayon de 300 m ;
- les bords de fouilles ;
- les réseaux électrique, eau potable, télécom, eaux pluviales canalisées ;
- les fossés ouverts ;
- les zones réaménagées, les stockages de stériles, les zones d'extraction en 2023 sur la carrière du Banc Noir, les zones de valorisation de stériles en 2023 sur la carrière du Grisnet ;
- les piézomètres ;
- les installations liées l'exploitation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 4/02/2025 un acte de cautionnement solidaire daté du 3/02/2025 émanant de la société GROUPAMA et d'un montant de 1 307 549,37 € pour la période du 20/01/2025 au 19/01/2025. Le montant des garanties financières défini par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2022 sur la base de l'indice TP01 de mai 2015, pour la période du 20/01/2025 au 20/01/2030 est de 1 046 140,00 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Modification du dossier
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection son projet de modifier le périmètre de la carrière avec une extension dans sa partie appelée "carrière du Banc Noir" du périmètre autorisé (3,35 Ha supplémentaires) et du périmètre d'exploitation (6,27 Ha supplémentaires), ainsi que l'approfondissement de l'exploitation de 35 m supplémentaires (passant ainsi d'une profondeur de 103 m actuellement autorisée à une profondeur de 138 m). Cette demande est motivée par la volonté de l'exploitant d'avoir accès aux gisements restant et de compenser les gisements qui ne sont plus accessibles suite à l'effondrement d'un front de taille en 2017. Cette demande d'extension serait accompagnée d'une demande de prolongation de la durée d'exploitation qui est actuellement de 30 ans à partir du 20/01/2000 ; cette prolongation envisagée serait soit de 2 ans, soit de 8 ans supplémentaires selon la capacité d'extraction retenue au final. Ce projet comprendrait également la sortie du périmètre autorisé de 24,05 Ha remis en état du secteur dit "la Parisienne". L'extension géographique prévu porte sur des zones humides et des habitats faunes/ flore qui seraient détruits.

L'exploitant présente des zones de compensation de zones humides qui seraient situées sur la commune de Marquise. La DDTM indique qu'un état initial Faune - Flore - Habitat sera nécessaire sur les terrains concernés et actuellement utilisés en champs de cultures. Cet état initial devra entre autre démontrer l'équivalence écologique de la compensation.

La destruction d'espèces protégées sur la zone d'extension nécessite l'instruction d'un dossier de dérogation d'espèces protégées.

L'approfondissement de la carrière aura un impact sur la gestion des eaux souterraines et des eaux d'exhaure qu'il y aura lieu d'étudier.

Au regard de l'ensemble des impacts identifiés à ce niveau du projet, il ressort que les modifications envisagées présentent un caractère substantiel de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, nécessitant ainsi l'examen de votre demande au travers d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

En parallèle de ce projet d'extension, l'exploitant évoque également son projet de déshydratation de sédiments marins qui serait implanté sur le périmètre de la carrière. Ce projet a fait l'objet en mars 2024 d'un porter à connaissance relatif à une planche d'essais. Sur la base de ce porter à connaissance, l'inspection avait demandé des compléments portant sur les points suivants :

- conclusions commentées de l'essai à fournir ;
- caractérisation des sédiments sur les aspects dangereux / non dangereux, inertes / non inertes ;
- caractérisation de la qualité des lixiviats ;
- justifier les filières de valorisation ou d'élimination des lixiviats et des sédiments déshydratés.

Dans l'attente de l'analyse de ces compléments, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'un projet qui consisterait uniquement à ressuyer les sédiments avec rejets des effluents non traités au milieu sensible qu'est le Crembreux ne pourrait pas être acceptable. Un tel procédé s'apparenterait en effet à un transfert brut de pollution du milieu initial d'origine des sédiments vers le milieu sensible et en bon état qu'est le Crembreux. De ce point de vue la maintien du bon état du Crembreux après rejet des eaux du projet est donc une condition nécessaire mais pas suffisante.

L'inspection rappelle également que conformément aux dispositions du R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet devra comprendre notamment une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées.

Type de suites proposées : Sans suite